



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/029

Jugement n° : UNDT/2009/010

Date : 12 août 2009

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

CAMPOS

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Lui-même

Conseil pour le défendeur :

Note : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

1. LA REQUÊTE

1.1 M. Campos (ci-après le requérant) est employé des Nations Unies (ONU) depuis 1979 avec quelques interruptions. Il est aujourd'hui Interprète principal de classe P-5. Le 11 avril 2008, il a été élu Secrétaire exécutif du Conseil de coordination du personnel à l'Office des Nations Unies à Genève, poste qu'il a occupé jusqu'au 27 avril 2009. Depuis lors, le requérant a repris ses fonctions ordinaires.

1.2 Le 16 mai 2008, le requérant a déposé une requête en suspension d'action et un premier recours le 17 juillet 2008 devant la Commission paritaire de recours à Genève pour contester la décision du Secrétaire général de ne pas l'avoir nommé comme représentant du personnel au sein du Conseil de justice interne (CJI)¹. Par la suite, le requérant a déposé un second recours² le 11 novembre 2008 devant la Commission paritaire de recours à Genève pour contester toutes les décisions prises dorénavant par le CJI car, de l'avis du Requêteur, le CJI est « illégalement constitué ».

1.3 Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, du nouveau système de justice interne, les deux cas ont été renvoyés devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) à Genève, conformément à la résolution 63/253 et au Bulletin du Secrétaire général sur « Les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice »³. À cette fin, le cas n° 609 de la Commission paritaire de recours a été renvoyé devant le TCANU comme cas n° UNDT/GVA/2009/6 et le cas n° 627 de la Commission paritaire de recours a inscrit sous la référence cas n° UNDT/GVA/2009/13. Avant que la première requête ne soit entendue par le TCANU à Genève, le requérant, par lettre en date du 21 juillet 2009, a contesté l'audition, invoquant un conflit d'intérêts conformément à l'alinéa c)

¹ Genève, JAB, cas n° 609.

² JAB, cas n° 627.

³ ST/SGB/2009/11. (Voir également l'article 7 du Statut du Tribunal).

de l'article 27.2 du règlement de procédure du TCANU. La question a été soumise au Président du TCANU conformément à l'article 28.2 du règlement de procédure le 27 juillet 2009.

1.4 Dans sa lettre du 21 juillet, le requérant prétend qu'il aurait dû être nommé pour siéger au CJI et que, en nommant M^{me} [...] en tant que représentante du personnel, le Secrétaire général n'a pas accepté la recommandation faite par « la majorité écrasante du personnel représenté par le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies (UNSU), du PNUD, de l'UNOPS, du FNUAP, du HCR, du Syndicat du personnel des missions hors siège des Nations Unies (UNFSU) et par l'Association du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève ». Il prétend que la décision de ne pas le nommer au CJI représente une ingérence de la direction de l'ONU dans la sélection du représentant du personnel au sein du CJI. Selon lui, cette ingérence « a porté atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du nouveau système de justice des Nations Unies ». À l'appui de cette demande, le Requérant déclare,

« Le fait est que les juges du Tribunal du contentieux administratif qui ont été choisis avec la participation de M^{me} [...] avaient une "relation professionnelle" avec elle et avaient clairement un intérêt immédiat au rejet de mon appel. Cette situation "tendrait à montrer à un observateur raisonnable et impartial que leur participation à la décision concernant cette affaire serait inappropriée" conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 27.2 du Règlement de procédure du TCANU. Il en va de même, bien entendu, pour les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies (UNAT) choisis par le CJI illégalement constitué ».

Il demande également que soient récusés tous les juges du Tribunal du contentieux administratif ainsi que ceux du Tribunal d'appel des Nations Unies (UNAT).

1.5 Par lettres en date du 21 juillet 2009 concernant le cas n° UNDT/GVA/2009/13, le requérant et le défendeur ont été informés que le Tribunal avait fait savoir aux cinq membres du CJI qu'ils pourraient avoir un intérêt légitime dans l'issue des débats sur ce cas en instance devant le TCANU à Genève et qu'ils pourraient envisager la

possibilité de se présenter en tant que parties dans cette affaire. En réponse à ces lettres, le requérant a contesté une telle possibilité dans une lettre en date du 23 juillet 2009 et réitéré sa motion concernant l'apparence d'un conflit d'intérêts et de partialité visée dans sa lettre du 21 juillet et répété que tous les juges du TCANU et de l'UNAT devraient être récusés.

1.6 Sur ce qui précède, le requérant a déclaré que :

« Cette situation est pour le moins extraordinaire. Je me dois de protester de la façon la plus véhémente contre l'extravagante prolifération de requêtes à se présenter en tant que parties de personnes totalement étrangères à mon appel. Ma plainte contre le Secrétaire général a trait à l'atteinte portée aux droits fondamentaux du personnel. Il ne s'agit pas d'un différend *inter partes* concernant *ius dispositivum*. En outre, la requête adressée à M. Koulov [le défendeur, Chef des services de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Genève] pour qu'il se réfère à mon litige avec le Secrétaire général dans toute nouvelle correspondance est incompréhensible, vu que le défendeur avait déjà formulé de façon exhaustive ses observations concernant les cas n° 609 et n° 627 de la Commission paritaire de recours en novembre 2008.

Ainsi, cette situation renforce l'apparence de conflit d'intérêts et de partialité visé dans ma lettre du 21 juillet 2009. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice et de l'apparence de justice et conformément à l'article 28 du Règlement de procédure du TCANU, je réitère d'urgence ma demande de récusation immédiate de tous les juges du Tribunal du contentieux administratif (ainsi que de tous les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies). »

2. COMMENTAIRES DU JUGE JEAN-FRANCOIS COUSIN

2.1 Le juge Cousin du TCANU à Genève qui a été saisi de l'affaire a offert les commentaires suivants conformément à l'article 28.2 du Règlement de procédure du TCANU, concernant la demande de sa récusation en date du 21 juillet⁴.

a) Les Juges n'ont pas nommés par le CJI mais ont été élus par l'Assemblée générale.

⁴ Lettre du juge Cousin en date du 22 juillet 2009.

- b) L'indépendance des juges est garantie par l'Assemblée générale.
- c) L'élection des Juges ne peut être contestée par le TCANU car un tel pouvoir n'est pas conféré au TCANU par son statut.
- d) L'affaire du requérant a été renvoyée au TCANU à Genève conformément à une résolution de l'Assemblée générale.
- e) La récusation de tous les Juges de l'UNDT ne peut être envisagée car il n'y aurait pas d'autre tribunal pour statuer sur l'affaire du Requérant, et le résultat serait un déni de justice.

2.2 En réponse à la lettre du 23 juillet 2009 du requérant, le juge Cousin a offert les mêmes commentaires visés au paragraphe 2.1⁵.

3. CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

3.1 Les membres du CJI ont été informés que les cas ont été renvoyés au TCANU et qu'ils pourraient avoir intérêt à se présenter en tant que parties dans cette affaire, conformément à l'article 11 du Règlement de procédure. Le TCANU à Genève a également informé le défendeur que les deux affaires avaient été renvoyées au TCANU et que les membres du CJI s'étaient vu offrir la possibilité de participer aux débats. Le requérant a contesté assez fermement cette offre dans sa lettre en démarche du 23 juillet 2009. Le Tribunal n'examinera pas sur le fond cette décision de procédure du TCANU à Genève.

Le Tribunal estime que la communication d'informations aux membres du CJI ne peut s'interpréter comme une irrégularité, moins encore comme un conflit d'intérêts, au sens de l'article 27 du Règlement de procédure.

⁵ Lettre du juge Cousin en date du 27 juillet 2009.

3.2 En ce qui concerne la récusation des juges du TCANU et de l'UNAT, le Tribunal se reporte à son jugement n° 1 en date du 12 août 2009⁶ par lequel il a statué sur cette question. Copie de ce jugement figure en annexe au présent document.

4. CONCLUSION

4.1 La présente requête, qui n'est en fait qu'une simple répétition de celle du 21 juillet 2009, est donc **rejetée**.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 12 août 2009

Enregistré au greffe le 12 août 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Nairobi

⁶ Cas n° UNDT/NBI/2009/29, en date du 12 août 2009.